



05 SEP. 2018

Arrêté n°2018-0431 du portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I.-1°,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II. 9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règles spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu la demande de la société ALLIANCE THD, reçue par courrier le 10 juillet 2018, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis défavorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 27 juillet 2018,

Considérant l'axe *Vivre et habiter* de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant la mesure 4.1.3 de la charte du Parc national des Cévennes : Favoriser la présence de population permanente dans chacun des hameaux du cœur,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire, la société **ALLIANCE THD**, résidant 13 avenue du Causse, ZA Bel air, 12850 ONET-LE-CHÂTEAU, est autorisé à réaliser les travaux suivants qui seront conformes au dossier technique fourni dans la demande :

- *nature des travaux* : **enfouissement sous chaussée et franchissement du pont de Planche du réseau d'initiative publique**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère / VC 1 entre le Pont de Montvert et l'Hôpital / localisation en cœur du Parc national**

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- l'enfouissement du réseau se fera par micro-tranchée sous la chaussée de la VC1 jusqu'au hameau de l'Hôpital et sur l'accotement de la chaussée bétonnée à l'entrée du hameau,
- le franchissement en aérien du Pont de Planche se fera du côté aval de celui-ci, le câble sera protégé par un fourreau de PVC gris de 63 millimètres de section (ou d'un diamètre inférieur) qui suivra la courbe naturelle du pont. Ce fourreau courra sur toute la longueur de l'ouvrage, en ligne droite, à une hauteur sous parapet lui permettant de passer sous la plinthe de l'ouvrage. Il pourra être fixé par des colliers rigides ou souples, de la même couleur,
- de part et d'autre du Pont de Planche, les chambres seront enfouies dans l'accotement, parallèlement à la chaussée et sur le même plan que celle-ci,
- l'élagage nécessaire autour du Pont de Planche sera réalisé soigneusement, les rémanents seront évacués,

- il ne doit pas y avoir de pollution (mécanique ou chimique) des cours d'eau,
- en fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Jean-Christian GARLENC, 06 99 76 17 47).

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,
Laurence DAYET

Anne LÉGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - Mairie de Pont de Montvert-Sud Mot Lozère
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2018-328)



Parc national des Cévennes